

**Direction des Routes, des  
Infrastructures et des Mobilités  
Pôle Exploitation  
Service Gestion du Trafic**

ARRETE TEMPORAIRE

**N° 68-2022-0115**

Portant réglementation de la circulation

Sur la **RD 52**  
Hors agglomération sur le territoire de la commune de  
**FESSENHEIM**

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté N° 2022-029-DAJ du 7 février 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande de la commune de Fessenheim,

Vu l'avis du préfet en date du 24 mai 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la manifestation « course de l'Amitié », il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Directeur des Routes, des Infrastructures et des Mobilités,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le vendredi 3 juin 2022 entre 18h00 et 21h00, la circulation sur la RD 52 entre les PR 26+300 et 26+655 se fera par micro-coupures réglées manuellement par piquets « K 10 ».

La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner.

**Article 2 :**

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie - Signalisation Temporaire - par les soins du pétitionnaire sous le contrôle du Service Routier de Colmar.

**Article 3 :**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

**Article 5 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

**Article 7 :**

- M. le Maire de Fessenheim,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Volgelsheim,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à COLMAR

Le Président de la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Pour le Président  
Le Chef de Service Gestion du Trafic

ANTHONY Francis

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Commandant, commandant l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à Mulhouse,
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Unité PC Routes,
- Madame et Monsieur les Conseillers d'Alsace du canton d'Ensisheim,
- M. le Chef du Service Routier de Colmar,
- M. le Chef du Pôle Mobilité,
- M. le Chef du Pôle Travaux Neufs,
- Région GrandEst – Transports Scolaires,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin – Bureau Gestion de Crises, Transports, Bruit, Publicité,